

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 10 janvier 2003

Avis n°01/2003
***relatif au projet de délibération portant réglementation
de la profession de géomètres-expert en Nouvelle-Calédonie
et instituant l'ordre des géomètres-expert de Nouvelle-Calédonie***

(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 9 décembre 2002 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ***relative au projet de délibération portant réglementation de la profession de géomètres-expert en Nouvelle-Calédonie et instituant l'ordre des géomètres-expert de Nouvelle-Calédonie,***

Vu l'avis du Bureau en date du **08 Janvier 2003,**

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **10 Janvier 2003,** les dispositions dont la teneur suit :

I. PREAMBULE

1.1 Rappels sur la profession de géomètre-expert

- ?? La plus ancienne activité du géomètre-expert, la délimitation des limites des biens fonciers, est née avec la propriété foncière elle-même. Aussi, les géomètres-expert contemporains ont de lointains ancêtres en Chaldée, en Egypte ou chez les Etrusques, même si ceux-ci ignoraient la photographie aérienne, la géographie satellitaire et la volumétrie en 3D sur ordinateur.
- ?? Très rapidement en Métropole, avec la révolution industrielle, l'évolution de l'économie rurale, le développement des voies de communication, l'essor de l'urbanisation apparut la nécessité de permettre une évolution de cette profession. En conséquence, les géomètres-expert sont devenus des professionnels indépendants, se regroupant au début du siècle dans une Union Nationale, évoluant en 1946 en Ordre des géomètres-expert.

1.2 Objet de la saisine

- ?? Le présent projet de délibération soumis à l'avis du Conseil Economique et Social vise à préciser la réglementation de la profession de géomètre-expert et à instituer l'ordre des géomètres-expert en Nouvelle-Calédonie.
- ?? En effet, les géomètres agréés ont développé leurs interventions bien au-delà de la délimitation des biens fonciers. Ils participent aujourd'hui à la préparation et à la mise en œuvre des projets d'aménagement foncier, immobilier, routier, rural ou urbain. Ils exercent également une importante activité de conseil dans la gestion de patrimoines immobiliers, fonciers ou industriels.
- ?? Malgré la complexité accrue des missions dévolues aux géomètres, l'organisation actuelle de la profession issue de la délibération n°183 du 11 avril 1979 n'a jamais été modifiée en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, il paraît aujourd'hui nécessaire d'actualiser cette réglementation.

II. OBSERVATIONS

- ?? **Le Conseil Economique et Social constate** que les géomètres-expert officiant dans la fonction publique sont exclus de l'ordre de Nouvelle-Calédonie.
- ?? **Le Conseil Economique et Social note** que l'objectif de l'ordre doit permettre la défense de la profession dans sa globalité, secteur privé ou public, et **il observe** qu'à la différence de l'ordre national, celui de Nouvelle-Calédonie souhaite défendre principalement les intérêts de la profession libérale.

- ?? **Le Conseil Economique et Social remarque** que la mission de l'ordre est de considérer la profession dans sa globalité en refusant tout corporatisme.
- ?? **Le Conseil Economique et Social s'interroge** sur le maintien de l'alinéa 5 de l'article 3 puisque tous les états membres de la Communauté Européenne n'intègrent pas la notion de service nationale.
- ?? **Le Conseil Economique et Social évoque** que l'âge minimum de 25 ans instauré par l'alinéa 3 de l'article 3 du projet de délibération est un frein à l'avenir. De plus, **il indique** ses inquiétudes quant-à la durée du stage imposée par l'alinéa 7 de l'article 3.
- ?? **Le Conseil Economique et Social rappelle** qu'il existe depuis toujours un débat entre les géomètres-expert et les topographes : néanmoins **il signale** l'ambivalence de l'article 5 du projet de texte puisque l'actuelle rédaction tente d'interdire l'exercice de la profession de topographe si ce dernier n'officie pas avec un géomètre-expert agréé. **Le Conseil Economique et Social précise** que 10 cabinets de topographes dont un situé en Province Nord se trouvent directement visé par cette mesure.
- ?? **Le Conseil Economique et Social observe** que dans l'article 27 du texte de la saisine, le tableau de l'ordre n'est pas accessible au plus grand nombre et **énonce** qu'une remarque sur l'annualité des publications est nécessaire dans son alinéa 4.
- ?? **Le Conseil Economique et Social met en exergue**, dans l'article 36, que l'opposabilité s'exercera à la date de la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération plutôt qu'à celle de l'adoption du texte par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.
- ?? **Le Conseil Economique et Social précise** que la prestation de serment n'existe que dans le règlement intérieur de la Chambre des Géomètres de Nouvelle-Calédonie. En conséquence, **il informe** que ce serment relève de l'ordre en Métropole.
- ?? **Le Conseil Economique et Social souligne** que le projet de délibération prend en compte l'Agence du Développement Rural et de l'Aménagement du Foncier (ADRAF).
- ?? **Le Conseil Economique et Social précise** que les assureurs codifient les montants des couvertures en fonction du chiffre d'affaire des cabinets ainsi que du nombre d'employés, ainsi **il note** qu'il est nécessaire de fixer un plancher minimum.

III. PROPOSITIONS

?? Sur le contenu du projet de délibération, **le Conseil Economique et Social propose** les modifications ci-après:

~~Le~~ article 2 : **Le Conseil Economique et Social estime** souhaitable de compléter cette disposition en incluant les géomètres-experts des collectivités publiques à l'ordre,

~~Le~~ article 3 - II :

- 3°) Pour **le Conseil Economique et Social, il convient** de supprimer l'âge minimum,
- 5°) **Le Conseil Economique et Social juge** opportun de retirer la mention liée aux obligations du service national,
- 6°) **Le Conseil Economique et Social estime** important de compléter la phrase de la façon suivante: «... une assurance couvrant la totalité de la responsabilité et un montant fixe de 6.000.000 X.CFP minimum», et **suggère** que ce montant soit réactualisé chaque année par les autorités compétentes.
- 7°) **Le Conseil Economique et Social recommande** que soit d'une part supprimé « la période probatoire » d'un an pour l'ensemble des géomètres mais, d'autre part, que soit envisagé un stage d'un an en Nouvelle-Calédonie afin que les ingénieurs acquièrent la qualité d'expert.
- 8°) **Le Conseil Economique et Social émet** le souhait que la prestation de serment fasse l'objet d'un nouvel alinéa,

~~Le~~ article 4 : **Le Conseil Economique et Social propose** de rajouter dans son dernier alinéa à la suite de « service topographique » l'élément suivant « et au cadastre »,

~~Le~~ article 5 : **Le Conseil Economique et Social estime** nécessaire de modifier son alinéa 2 en y référant l'article 1^{er} /2^{ème} afin que les cabinets de topographes effectuant des relevés fonciers puissent exercer,

~~Le~~ article 10 : **Le Conseil Economique et Social préconise** que cette disposition soit complétée par la mention « au secteur public »,

~~Le~~ article 27 : selon **le Conseil Economique et Social, il convient** de rajouter au 1^{er} alinéa « aux services topographiques provinciaux in fine », et **suggère** une cohérence entre l'alinéa 3 et 4,

~~Le~~ article 36 : **Le Conseil Economique et Social recommande** que la mention suivante soit prise en compte « à la date de publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de la présente... ».

IV. CONCLUSION

?? **Le Conseil Economique et Social approuve** le présent projet de délibération sous réserve des observations et propositions ci-dessus exprimées.

LA SECRETAIRE

Léontine PONGA

**POUR LE PRESIDENT
ET PAR DELEGATION,
LE 1^{er} VICE-PRESIDENT**

Yves TISSANDIER